

de fer étant préalablement remises déduites de la somme à payer; les terres vendues étant évaluées au montant total que les entrepreneurs pourront avoir reçu de la vente de celles de ces terres qui auront pu être vendues; et que nul contrat pour la construction d'aucune partie de la ligne principale du dit chemin de fer ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans être désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre.

5. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que, dans le cas où le Gouverneur en conseil jugerait plus avantageux de construire le dit chemin de fer ou quelque'une de ses parties, comme entreprise publique de la Puissance du *Canada*, la construction en sera adjugée au moyen de contrats offerts à la concurrence publique; et le Gouverneur en conseil pourra prescrire, de temps à autre, le mode et les règlements en vertu desquels les contrats seront adjugés, et en vertu desquels le chemin de fer, ou telle section, sera construit et exploité après achèvement, y compris le tarif des péages à exiger pour le transport du fret et des voyageurs, ces règlements ne devant pas être contraires à aucune des dispositions des actes concernant le département des travaux publics ou à aucun autre acte ou loi en vigueur dans la Puissance.

6. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que les chemins de fer d'embranchement seront construits comme suit, savoir: la section du premier embranchement, qui s'étend du terminus oriental de la première section du dit chemin de fer à quelque point sur la baie *Georgienne*, qui sera fixé comme il est dit ci-haut, sera construite par des entrepreneurs comme entreprise privée, aux mêmes termes et conditions établis à l'égard de la ligne principale du dit chemin de fer ou d'aucune de ses sections; ou comme entreprise publique de la Puissance au moyen de tel contrat ou de tels contrats qui pourront être arrêtés et sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

7. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que le Gouverneur en conseil pourra aussi accorder tel bonus ou dons, subsides ou subventions, à toute compagnie ou compagnies déjà incorporées ou qui le seront à l'avenir, n'excoédant pas \$12,000 piastres par mille, qui pourront assurer la construction des lignes d'embranchement partant du terminus oriental du dit chemin de fer canadien du Pacifique, pour se relier aux lignes de chemin de fer existantes ou projetées; l'octroi de ces dons, bonus ou subventions sera sujet à telles conditions pour assurer le droit de passage et autres droits sur et à l'égard de tout ou partie du dit chemin de fer d'embranchement, aux propriétaires ou locataires de la ligne principale du dit chemin de fer ou de quelque'une de ses sections, ou aux propriétaires ou locataires de tout autre chemin de fer se reliant au dit chemin d'embranchement, que le Gouverneur en conseil déterminera; mais nul ordre en conseil accordant tels bonus ou subventions ne sera valide avant qu'il n'ait été mis devant la Chambre des Communes, et ratifié par une résolution de cette Chambre.

8. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, après la construction du dit chemin de fer d'embranchement, faire avec la compagnie ou les compagnies possédant quelque partie du dit embranchement, tel arrangement pour louer à cette compagnie ou à ces compagnies toute partie du dit embranchement qui pourra appartenir au gouvernement, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés et convenus, ce louage ne devant être pour un terme de plus de dix années, et qu'il pourra aussi faire tels autres arrangements qui lui paraîtront avantageux pour l'exploitation du dit chemin de fer, conjointement avec celle du dit embranchement appartenant à telle compagnie ou compagnies; pourvu qu'aucun contrat pour louer le dit embranchement, et aucun arrangement pour l'exploitation du dit chemin de fer, conjointement avec tel autre chemin de fer, ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans avoir été désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre.

9. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que l'embranchement du dit chemin de fer entre *Fort Garry* et *Pembina*, dans la province de *Manitoba*, sera construit soit comme entreprise privée, aux termes et conditions auxquels la ligne principale sera construite, soit comme entreprise publique de la Puissance, en vertu de tel contrat ou contrats qui pourront être arrêtés et sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

10. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que le Gouverneur aura le droit de déterminer, par ordre en conseil, l'époque à laquelle les travaux sur chaque section ou sous-section du dit chemin de fer seront commencés, poursuivis et terminés; et il aura le pouvoir en tout temps de suspendre le progrès de l'ouvrage jusqu'à la session alors prochaine du Parlement.